

## Arrêt

n° 177 001 du 27 octobre 2016  
dans l'affaire X / V

**En cause :** X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

**LE PRESIDENT F.F. DE LA Ve CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 24 juin 2016 par X, qui déclare être de nationalité irakienne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 25 mai 2016.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 8 août 2016 convoquant les parties à l'audience du 16 septembre 2016.

Entendu, en son rapport, J.-F. HAYEZ, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me M. GRINBERG loco Me C. TAYMANS, avocat, et C. AMELOOT, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

**APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

### 1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

#### « A. Faits invoqués

*Selon vos déclarations, vous seriez de nationalité irakienne, d'origine ethnique arabe, de confession musulmane courant chiite et originaire de Al-Qadisiyya, République d'Irak.*

*Le 8 juillet 2015, vous auriez quitté l'Irak à destination de la Turquie, auriez poursuivi votre voyage jusque la Belgique où vous seriez arrivé en date du 30 juillet 2015.*

*Le jour-même, vous avez introduit une demande d'asile à l'Office des étrangers à la base de laquelle vous invoquez les faits suivants :*

*Vous auriez vécu toute votre vie dans la ville de Al-Qadisiyya avec votre famille. Après votre baccalauréat, vous auriez entamé des études dans le domaine de la santé publique. Le 17 avril 2013, vous auriez été engagé pour travailler au sein du ministère de la santé à Al-Qadisiyya. Vous vous seriez tout d'abord occupé du service d'ophtalmologie pour la santé scolaire et seriez devenu, en avril 2014, responsable du service de suivi des vaccins pour les enfants en bas âge. En août ou septembre de la même année, vous auriez commencé à constater des incohérences dans les carnets statistiques reprenant les vaccins réalisés pour les enfants. Vous auriez alors décidé d'entamer une enquête personnelle afin de savoir pour quelles raisons les enfants n'étaient pas vaccinés alors qu'officiellement ils l'étaient dans les répertoires de l'Etat. Vous en auriez parlé à certains de vos collègues et à votre chef directe, le Docteur [Al C], qui vous aurait assuré de son soutien si vous envisagiez d'écrire un rapport sur ces fraudes constatées. En août ou septembre 2014, vous auriez été placé en détention pour "manque d'assiduité au travail". Vous auriez été enfermé durant 9 à 10 jours avant d'être relâché. Vous auriez regagné votre poste et auriez décidé d'envoyer un rapport concernant votre enquête au supérieur hiérarchique de votre chef, le docteur [A]. Votre courrier restant sans réponse, vous auriez pris la décision de vous adresser au Docteur [A], le directeur de la santé de Al Diwania. Une nouvelle fois, vous n'auriez reçu aucun retour. Vous auriez alors décidé de vous rendre auprès du sheik [M .Al K], le chef religieux de votre province, jugeant que cet homme possédait une influence et qu'il pourrait peut-être vous aider. Le 5 avril 2015, sur le trajet vous menant à Kerbala, vous auriez été la cible de coups de feu et votre voiture aurait été gravement accidentée. L'ami qui vous accompagnait serait décédé suite aux coups de feu et vous auriez été transporté à l'hôpital le plus proche. Cinq jours plus tard, vous auriez décidé de quitter cet établissement craignant pour votre sécurité. Le 15 avril 2015, vous auriez été convoqué au tribunal de Kerbala suite à votre plainte en raison de cet incident mais auriez été jugé à un an d'emprisonnement car vous souhaitiez porter plainte contre l'Etat. En raison de votre jeune âge et de votre casier judiciaire vierge, vous auriez été relâché. Un mois plus tard, craignant votre employeur et vos autorités, vous vous seriez rendu à Kerbala, dans une maison construite par votre mère, le temps de votre rétablissement. Le 8 juillet 2015, vous auriez décidé de quitter Kerbala pour vous rendre à Bagdad dans le but de quitter votre pays, ce que vous auriez fait le jour-même.*

*A l'appui de votre demande d'asile, vous déposez votre carte d'identité, votre certificat de nationalité, votre passeport, votre permis de conduire, le titre de propriété des terrains que vous possédez à Kerbala, vos diplômes, votre carte d'étudiant, vos cartes professionnelles et de stage, des documents concernant votre engagement au sein du ministère de la santé, des courriers de nominations et des lettres de félicitations, des photos vous représentant lors de vos fonctions, un livret sur les stages que vous avez réalisés, un ticket d'avion, une convocation de police, le dépôt d'une plainte auprès du tribunal de Kerbala et un certificat médical datant d'avril 2016.*

## **B. Motivation**

*Après examen de votre demande d'asile, il ressort de votre dossier que vous n'avancez pas d'éléments suffisants permettant de considérer qu'il existerait dans votre chef, une crainte personnelle, actuelle et fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ni d'un risque réel de subir les atteintes graves telles visées à l'article 48/4 de la Loi du 15 décembre 1980.*

*En effet, vous avez basé l'entièreté de votre demande d'asile sur la crainte d'être tué par vos autorités et plus particulièrement par des gens appartenant à votre ancien employeur, le ministère de la santé (page 8 de votre rapport d'audition du 30 mars 2016 au CGRA). Vous déclarez, en effet, avoir dénoncé une fraude que vous auriez découverte au sein de votre travail et craignez les représailles de votre ancien employeur (idem).*

*Pourtant, vous n'établissez pas l'existence en ce qui vous concerne d'une crainte fondée de subir des persécutions au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951, ni d'un risque réel de subir les atteintes graves telles visées à l'article 48/4 de la Loi du 15 décembre 1980.*

*En effet, force est tout d'abord de constater que l'examen de votre dossier a permis de mettre en exergue plusieurs éléments lacunaires, inconstants, incohérents et contradictoires qui affectent la crédibilité de vos déclarations et amènent le Commissariat général à ne pas croire que les raisons que vous avez invoquées à l'appui de votre demande d'asile sont celles qui ont motivé votre fuite du pays.*

*Tout d'abord, concernant vos problèmes avec votre employeur, remarquons que la comparaison des propos que vous tenez en audition au CGRA et à l'Office des étrangers (OE) dans le questionnaire que*

vous avez rempli avec l'assistance d'un agent de l'OE et d'un interprète et que vous avez signé pour accord met en évidence certaines contradictions importantes dans votre récit. En effet, dans ce questionnaire, vous expliquez que vous seriez allé trouver votre responsable directe pour lui faire état de ces fraudes et déclarez que celle-ci vous aurait dit de ne pas trop chercher (page 14 point 3.5 de votre questionnaire). Or, lors de votre audition au CGRA, votre récit des évènements s'avère très différent. En effet, vous déclarez que votre responsable directe, le Docteur [AI C], vous aurait encouragé dans votre démarche et vous aurait informé que si vous vouliez réaliser un rapport, elle vous le signerait et y apposeraient son cachet (page 13 de votre rapport d'audition au CGRA). Confronté à cette différence importante dans votre récit, vous tentez tout d'abord d'expliquer que vous n'auriez pas eu de réponse officielle du Docteur [A], son supérieur, en expliquant la manière administrative d'envoyer un courrier à votre hiérarchie (page 15, *ibidem*). Vous modifiez ensuite vos déclarations face à l'insistance de l'officier de protection qui vous fait remarquer de surcroit que vous parlez d'une femme à l'Office des étranger et expliquez alors que votre chef directe vous aurait « prodigué le conseil de laisser tomber mais que son encouragement était visible car elle avait trouvé en [vous] la personne qui pouvait arrêter ce genre de fraudes » (sic) (*ibidem*), ce qui est très différent de votre première version.

Ensuite, dans le questionnaire OE, vous déclarez que les vraies responsables des fraudes (vous parlez d'un docteur [A] et d'un docteur [R]) auraient découvert que vous posiez des questions et que vous alliez porter plainte. Or, lors de votre audition au CGRA, vous déclarez avoir envoyé à deux reprises des rapports aux deux supérieurs hiérarchiques de vos services et citez le Docteur [A] et le docteur [A] (pages 12 et 13, *ibidem*). Confronté à cette différence dans la version des faits, vous déclarez que ces supérieurs auraient compris que vous comptiez aller plus loin qu'un simple envoi de rapport (page 15, *ibidem*). Votre réponse ne peut être prise en considération dans la mesure où vous ne mentionnez absolument pas à l'Office des étrangers avoir envoyé différents rapports à ces médecins. De surcroit, confronté au fait que vous n'avez pas mentionné le nom du docteur [R] dans votre récit au CGRA, vous répondez à l'officier de protection que c'est parce que celui-ci ne vous aurait pas posé la question et expliquez qu'il s'agirait d'un conseiller de Monsieur [A]. Or, l'officier de protection vous a demandé lors de votre audition au CGRA si vous n'aviez pas été en contact avec d'autres supérieurs que les trois précédemment cités et vous avez répondu par la négative (page 14, *ibidem*). Votre explication ne peut donc être tenue pour établie.

Dès lors, il convient de souligner que ces contradictions concernant des éléments centraux de votre récit participent largement à priver ce dernier de sa crédibilité. Rappelons de surcroit, que l'officier de protection vous a questionné en début d'audition sur votre souhait de modifier certaines de vos déclarations faites à l'Office des étrangers et que vous avez répondu par la négative (page 2, *ibidem*).

Deuxièmement, remarquons que vous vous contredisez aussi au sein de votre récit au CGRA. Ainsi, lors de votre récit libre, vous expliquez avoir fait votre enquête et avoir écrit plusieurs rapports à vos supérieurs, pensant qu'ils n'étaient pas au courant de ces fraudes. Vous déclarez ensuite qu'au fur et à mesure de votre enquête, vous avez commencé à voir que les hauts placés étaient également complices de ces fraudes. Vous déclarez alors qu'ils auraient tout fait pour vous neutraliser et qu'ils vous auraient mis en prison durant 9 à 10 jours. Vous expliquez qu'ensuite, vous vous seriez rendu auprès des dignitaires religieux (pages 9 et 10, *ibidem*).

Pourtant, lorsque des questions plus précises vous sont posées, la chronologie de votre récit s'avère très différente. Ainsi, réinterrogé sur l'ordre des évènements, vous parlez tout d'abord de vos doutes, ensuite de vos rapports à vos supérieurs et finalement de votre volonté de vous rendre auprès de dignitaire religieux, n'ayant obtenu aucune réponse de votre hiérarchie. Vous n'évoquez dès lors jamais votre détention (pages 11 et 12, *ibidem*). Ensuite, un peu plus loin dans l'audition, lorsque vous êtes questionné sur la date à laquelle vous auriez commencé à avoir des doutes sur ces fraudes, vous déclarez que c'était en août ou en septembre 2015 (page 11, *ibidem*). Vous expliquez après avoir été emprisonné à ce même moment, puisque vous dites également que c'était en août ou septembre 2015 (page 16, *ibidem*). Au-delà du fait qu'ils soit particulièrement peu crédible que vous ne vous souveniez pas de la date précise de votre - unique - emprisonnement, il est assez peu logique que vous ayez été emprisonné alors que vous débutiez seulement votre enquête et que vous n'aviez encore envoyé aucun rapport à vos supérieurs. Questionné sur cette incohérence, vous répondez ne pas pouvoir apporter de réponse et déclarez que cela serait noté dans le document judiciaire que vous déposez (*ibidem*). Vous expliquez ensuite que vos supérieurs tentaient de vous faire peur. Or, dans la mesure où le rapport que vous leur avez envoyé a été rédigé après votre sortie de prison, il est peu crédible que vous ayez été mis en prison uniquement en raison des enquêtes que vous meniez. Et si tel avait été le cas, le CGRA ne comprend pas pour quelles raisons vous auriez été réintégré à votre poste.

*De même, remarquons le caractère lacunaire et vague dans la chronologie des évènements que vous dites avoir vécus.*

*Ainsi, vous ne connaissez pas précisément la date de votre accident, déclarant que c'était 9 à 10 jours avant le 15 avril (page 13, *ibidem*). Confronté à ce manque de précision sur un évènement si important, vous déclarez finalement que c'était bien le 5 avril (*idem*). Or, dans la mesure où vous avez failli perdre la vie lors de cet évènement et que votre ami aurait perdu la sienne, il est peu crédible que vous ne vous en souveniez pas précisément. Dans le même ordre d'idée, vous ne pouvez fournir la date de votre détention, expliquant à l'officier de protection que cette date est indiquée sur le jugement que vous avez fourni (page 16, *ibidem*). Lorsque l'officier de protection vous signale qu'il s'agit pourtant d'une date importante dans votre vie, dans la mesure où il s'agirait de votre première - et unique - détention, vous lui répondez qu'il existe en Irak des évènements plus importants que des détentions et citez la mort d'un proche ou d'un ami en exemple (*idem*). Or, si vous êtes capable de vous souvenir de la date précise de votre engagement au ministère de la santé ou encore la date de votre départ d'Irak (page 5, *ibidem*), vous devriez vous rappeler de celle de votre envoi en prison. Dans le même ordre, vous ne ne connaissez pas les dates auxquelles vous auriez envoyés les rapports que vous dites avoir écrits à vos supérieurs - que vous ne déposez pas à l'appui de vos déclarations - et ce, au prétexte que vous receviez vous-même des centaines de rapport (page 17, *ibidem*). Or, rappelons qu'il s'agit là de rapports importants qui pouvaient mettre votre carrière en péril et peut-être même votre vie. Vos explications se trouvent donc dénuées de tout fondement.*

*De plus, si vous déclarez que cette fraude profitait à plusieurs personnes dont vos supérieurs hiérarchiques, et cela parce qu'en revendant des vaccins, ils en tiraient un bénéfice financier (page 14, *ibidem*), vous êtes incapable de détailler à qui ces vaccins auraient pu être revendus, ni de quelle manière (*idem*). Vous ne vous seriez pas renseigné à ce sujet au prétexte que vous n'auriez pas pu terminer votre enquête (*idem*). Or, dans la mesure où vous vous déclarez comme une personne sérieuse, respectant la déontologie et le serment qu'il a fait dans le cadre de son travail et qui estime ne pas pouvoir laisser passer de tels évènements (pages 12 et 14, *ibidem*), il est peu crédible que vous ne vous soyez plus du tout intéressé à cette question par la suite, étant donné que vous aviez fait le choix de ne pas quitter votre travail et de poursuivre cette enquête malgré les risques que vous preniez pour votre avenir et votre vie.*

*En outre, vos propos n'ont pas non plus emporté notre conviction en ce qui concerne votre incarcération.*

*Ainsi, invité à parler spontanément de votre détention, dont rappelons-le, vous ne connaissez pas les dates exactes, vous semblez tout d'abord ne pas comprendre la question, interrogeant l'officier de protection sur les réponses que vous devez fournir à ce sujet (page 16, *ibidem*). Vous déclarez ensuite que vous avez été emprisonné avec des personnes qui avaient des histoires compliquées et que cela vous aurait réconforté parce que vous auriez compris qu'il existait des histoires plus injuste que la vôtre (*idem*). Vous ajoutez que le souvenir le plus marquant était que vous deviez dormir d'un seul côté en raison du manque de place (*idem*). Vous vous êtes montré également très peu précis quand il vous a été demandé de décrire votre cellule. Une nouvelle fois, vous avez semblé ne pas comprendre la question et avez ensuite expliqué que la pièce était à gauche en rentrant, qu'il y avait deux toilettes et deux douches, que le sol était carrelé, les murs blancs et qu'il n'y avait pas de ventilateur (page 17, *ibidem*). Vous dessinez ensuite le plan de la cellule de manière relativement sommaire en détaillant une nouvelle fois ces mêmes propos mais en n'y ajoutant aucun sentiment de vécu ou aucune anecdote personnelle vous concernant. L'officier de protection vous questionne alors sur le nombre de détenus qui étaient présents avec vous, ce à quoi vous répondez tout d'abord « plusieurs » (sic) pour ensuite déclarer que vous ne le savez pas (*idem*). Questionné encore à deux reprises à ce sujet, vous déclarez « plus ou moins 50 » (sic) (*idem*). Certes, vous pouvez parler de certains détenus et de leur vie mais vos propos restent toujours très généraux et peu précis. Il en est de même lorsqu'il vous est demandé de décrire comment se déroulait une journée en prison. Vous déclarez : « le matin, ils toquent à la porte, ils apportent le repas, on ne mange pas de suite, après c'est le repas du midi et puis le repas du soir » (sic) (*idem*). Vous ajoutez que dans la cellule il y avait une personne qui connaissait un gardien grâce auquel vous pouviez acheter des fruits secs, des cigarettes et des chips (*idem*).*

*Le Commissariat général estime qu'il n'émane aucun vécu de vos dires. Certes, vous fournissez ça et là quelques informations sur vos conditions de détention mais le caractère peu loquace de vos*

déclarations, étant donné qu'il s'agissait de votre première et unique incarcération, ne permettent pas d'attester que vous ayez été réellement emprisonné en Irak.

Au vu de tout ce qui précède, le Commissariat ne peut accorder foi à vos allégations relatives à vos problèmes avec vos autorités. Votre crainte y relative ne peut donc être tenue pour fondée et établie.

*En raison de ces divers manquements, contradictions et inconsistances qui jalonnent votre récit d'asile, le Commissariat général est dans l'impossibilité de conclure qu'il existe, en votre chef, une crainte fondée de persécution au sens défini par la Convention de Genève de 1951.*

*Outre le statut de réfugié, le CGRA peut également accorder le statut de protection subsidiaire si la violence aveugle dans le cadre du conflit armé qui affecte le pays d'origine du demandeur atteint un niveau tel qu'il existe de sérieux motifs de croire qu'un civil qui retourne dans ce pays ou, le cas échéant, dans la région concernée, y courra, du seul fait de sa présence, un risque réel d'atteintes graves au sens de l'article 48/4, §2, c de la Loi sur les étrangers.*

*Dans l'évaluation de la situation sécuritaire dans le sud de l'Irak, l'avis du HCR « UNHCR Position on Returns to Iraq » d'octobre 2014 a été pris en considération. Il ressort de cet avis et du COI Focus « Irak, La situation sécuritaire dans le sud de l'Irak » du 24 décembre 2015 (dont une copie est jointe au dossier administratif) que la sécurité s'est détériorée en Irak depuis le printemps 2013, mais que l'augmentation des incidents violents et des actes de terrorisme concerne surtout un certain nombre de provinces centrales, où ce sont principalement les grandes villes qui sont touchées. En outre, il apparaît que l'offensive terrestre que mène l'État islamique (EI) depuis juin 2014 en Irak est principalement localisée dans le centre du pays.*

*Il ressort des informations disponibles que le niveau des violences, l'impact des actions terroristes et les conséquences de l'offensive menée par l'EIIL en juin 2014 varient considérablement d'une région à l'autre. Ces fortes différences régionales caractérisent le conflit en Irak. Pour cette raison, il ne faut pas seulement tenir compte de la situation actuelle dans votre pays d'origine, mais aussi des conditions de sécurité dans la région d'où vous êtes originaire. Compte tenu de vos déclarations quant à votre région d'origine en Irak, en l'espèce il convient d'examiner les conditions de sécurité dans la province de Qadisiyya.*

*Il ressort des informations disponibles que les neuf provinces du sud de l'Irak n'ont pas été touchées directement par l'offensive engagée par l'EI en juin 2014 en Irak central, à l'exception de la partie nord de la province de Babil, où l'EI a tenté de s'ouvrir de nouveaux axes pour attaquer la capitale. Cette offensive s'est accompagnée de nombreux attentats et de combats violents dans plusieurs villes.*

*Dans les provinces méridionales et majoritairement chiites de Nadjaf, Kerbala, Bassora, Wasit, Qadisiyya, Thi- Qar, Missan et al-Muthanna, il n'y a pas eu d'affrontements directs entre l'armée irakienne, les milices et les Popular Mobilization Units (PMU) d'une part, et l'EI d'autre part. La violence dans cette région se limite pour une grande part à des attentats terroristes sporadiques, dont la fréquence et l'ampleur diminuent. La violence dans le sud de l'Irak prend également la forme de meurtres ciblés et d'enlèvements, ainsi que d'actions de représailles à caractère confessionnel qui visent des membres de partis politiques, des leaders religieux ou tribaux et des fonctionnaires de l'État. Dans ces provinces, les victimes civiles sont nettement moins nombreuses que dans la province de Babil, où le nombre des victimes civiles est encore très inférieur à celui enregistré dans les provinces centrales, y compris à Bagdad.*

*Il ressort du focus précité que les conditions de sécurité dans la province de Bassora se sont significativement améliorées ces dernières années. Alors qu'en 2013 l'EI intensifiait sa campagne de terreur contre des cibles chiites à Bagdad, plusieurs actes de violence ont été commis contre la minorité sunnite de la ville de Bassora. Toutefois, l'offensive lancée par l'EI en juin 2014 n'a pas directement touché la province. Quoique des attentats de faible amplitude se soient produits dans la ville de Bassora, dans le cadre desquels le nombre de victimes civiles est resté limité, il n'y a pas eu d'affrontements directs entre combattants de l'EI et l'armée irakienne. Néanmoins, plusieurs attentats de faible ampleur se sont produits dans la province. Le nombre de civils tués dans ces circonstances est resté limité. Par ailleurs, il est fait état de quelques IED plus modestes et d'un certain nombre d'échanges de tirs. Ce sont les conflits entre les différents clans, entre les groupes criminels et entre les milices rivales qui sont à l'origine de ces accrochages. Souvent, leurs auteurs sont inconnus.*

*Durant la période 2013-2014, un nombre limité d'attentats ont été commis dans la ville sainte de Kerbala, visant des cibles chiites. Le nombre de victimes civiles y est resté limité. Au cours des années 2013 et 2014, les mesures de sécurité ont été rehaussées à plusieurs reprises à Kerbala et l'armée irakienne a été renforcée par des volontaires. Toutefois, aucun affrontement de grande ampleur ne s'est produit dans la région entre les miliciens de l'EI et l'armée irakienne. Les attentats dans la province de Kerbala sont exceptionnels et sont généralement de faible ampleur.*

*À mesure que l'EI intensifiait sa campagne de terreur en 2013-2014, les mesures de sécurité étaient également rehaussées à Nadjaf. Ici aussi, les combattants de l'EI et l'armée irakienne ne se sont pas directement affrontés. Par ailleurs, l'on n'observe pratiquement pas de faits de violence dans la province de Nadjaf. Les violences qui s'y produisent se concentrent principalement dans la ville de Nadjaf. Le nombre de victimes civiles que l'on doit y déplore est limité.*

*Enfin, il convient de remarquer que les provinces de Wasit, Qadisiyya, Missan, Thi-Qar et al-Muthanna sont en grande partie épargnées par le conflit ethno-confessionnel qui ravage l'Irak. Les attentats terroristes, essentiellement de faible amplitude, sporadiquement perpétrés dans ces provinces, se produisent le plus souvent dans les villes de Kut (Wasit) et Nasseriyyah (Thi-Qar). Le nombre de victimes civiles y est resté limité. L'offensive lancée par l'EI à l'été 2014 n'a pas atteint les provinces précitées. Les violences dans ces provinces sont limitées à des attentats sporadiques qui font un nombre relativement peu élevé de victimes civiles.*

*Par souci d'exhaustivité, notons que le sud de l'Irak n'est pas seulement accessible par la voie terrestre. Il ressort des informations disponibles que de nombreuses compagnies aériennes proposent des vols à destination de l'Irak. Les villes de Bassora, et Nadjaf, situées dans des régions sous contrôle des autorités centrales, disposent d'un aéroport international et sont facilement accessibles depuis l'étranger. Les personnes qui souhaitent retourner dans le sud de l'Irak peuvent se rendre à leur destination finale via l'un de ces aéroports sans passer par le centre du pays.*

*Dans le cadre de la marge d'appréciation dont il dispose, le Commissaire général est arrivé à la conclusion, après une analyse approfondie des informations disponibles et compte tenu des constatations qui précédent, qu'il n'existe pas actuellement, dans les provinces méridionales de Bassora, Kerbala, Nadjaf, Wasit, Qadisiyya, Missan, Thi-Qar et al-Muthanna, de risque réel pour un civil d'être exposé à une menace grave contre sa vie ou sa personne en raison d'une violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé. Les civils ne courrent donc pas actuellement dans le sud de l'Irak de risque réel d'atteintes graves au sens de l'article 48/4 §2 c de la loi du 15 décembre 1980.*

*Enfin, les documents que vous déposez à l'appui de votre demande d'asile ne sont pas de nature à permettre à eux seuls de reconSIDéRer différemment les éléments exposés ci-dessus. En effet, votre carte d'identité, votre certificat de nationalité, votre passeport, votre permis de conduire et le titre de propriété des terrains que vous possédez à Kerbala, n'attestent que de votre identité, votre nationalité, votre état civil et le terrain qui est en votre possession, ce qui n'est pas remis en question dans la présente décision. Vos diplômes, votre carte d'étudiant, vos cartes professionnelles et de stage, les documents concernant votre engagement au sein du ministère de la santé, les courriers de nominations et les lettres de félicitations, les photos vous représentant lors de vos fonctions ainsi que le livret sur les stages que vous avez réalisés, attestent du fait que vous étiez bien fonctionnaire au sein du ministère de la santé et votre niveau d'études, ce qui n'est pas davantage remis en question dans la présente décision mais de permettre pas d'attester des faits invoqués par vous. Le ticket d'avion prouve uniquement la date de votre départ d'Irak. En ce qui concerne la convocation de police, relevons que ce document, entièrement manuscrit, ne comporte aucun entête officiel ni cachets officiels permettant d'attester de l'autorité qui en serait l'émetteur, et le seul nom stipulé dans ce document est illisible. Quant au document que vous présentez comme un dépôt de plainte auprès du Tribunal de Kerabala, il s'agit en fait d'un verdict rendu à votre encontre par le Tribunal pénal de Nadjaf ; ce qui ne correspond pas du tout à vos déclarations. Ce document, de par son contenu, ne permet aucunement d'attester de vos allégations ni des faits invoqués par vous. Ces deux documents ne peuvent donc se voir conférer une force probante suffisante que pour rétablir le manque de crédibilité de vos déclarations mis en exergue supra. D'autant plus que la corruption est omniprésente et pratiquée à grande échelle à tous les niveaux au sein des institutions publiques irakiennes. Concernant le certificat médical faisant état de cicatrices, il n'est pas de nature à rétablir la crédibilité de votre récit. En effet, il convient tout d'abord de relever que si ce document mentionne que vous avez trois cicatrices sur le corps (tempes, crâne et menton), il ne dit mot quant aux circonstances dans lesquelles ces marques seraient apparues sur votre corps : ce qui ne permet pas de tenir pour établi un lien entre vos déclarations et ces marques sur votre*

*corps et partant, entre ces marques et les critères définis à l'article 1, A (2) de la Convention de Genève, tels que repris à l'article 48/3 de la Loi sur les étrangers ni les critères en matière de protection subsidiaire visés à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers. De plus, dans la mesure où l'ensemble de vos déclarations, dont votre détention, a été remis en question dans la présente décision, le lien allégué entre ces quelques cicatrices et vos problèmes ne peut être considéré comme établi.*

### **C. Conclusion**

*Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers. »*

### **2. La requête**

2.1. Dans sa requête, la partie requérante confirme pour l'essentiel le résumé des faits tel qu'il est exposé dans la décision entreprise.

2.2. Elle invoque la violation de l'article 1<sup>er</sup> de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 (modifiée par son Protocole additionnel du 31 janvier 1967) relative au statut des réfugiés (ci-après dénommée la « Convention de Genève »), des articles 48/3, 48/4, 48/5, 48/7 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la loi du 15 décembre 1980) ; la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs ; la violation du principe général de bonne administration, dont notamment du devoir de prudence ; l'erreur manifeste d'appréciation.

2.3. La partie requérante conteste la pertinence des différents motifs de l'acte attaqué au regard des circonstances particulières de la cause.

2.4. Dans le dispositif de sa requête, elle sollicite à titre principal la reconnaissance de la qualité de réfugié à la partie requérante. A titre subsidiaire, elle demande de lui attribuer le statut de protection subsidiaire et à titre infiniment subsidiaire, elle postule l'annulation de la décision attaquée et le renvoi de sa cause au Commissariat général pour investigations complémentaires.

### **3 Questions préalables**

3.1. Concernant la violation du principe de bonne administration, le Conseil rappelle qu'il jouit d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides (v. Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, notamment p. 94 et suivants).

3.2. En ce que le moyen est pris d'une erreur manifeste d'appréciation, il est inopérant. En effet, lorsqu'il statue en pleine juridiction, comme en l'espèce, le Conseil procède à un examen de l'ensemble des faits de la cause et sa compétence ne se limite pas à une évaluation, par définition marginale, de l'erreur manifeste d'appréciation. Il examine donc si la décision est entachée d'une erreur d'appréciation et non pas uniquement d'une erreur manifeste d'appréciation.

### **4. Documents déposés devant le Conseil**

4.1. La partie requérante annexe à sa requête les notes prises par son conseil durant son audition au Commissariat général.

4.2. Par le biais d'une note complémentaire datée du 9 septembre 2016, la partie défenderesse fait parvenir au Conseil un rapport rédigé par son centre de documentation intitulé « COI Focus. Irak. Veiligheidssituatie Zuid-Irak » daté du 4 août 2016 (dossier de la procédure, pièce 7).

### **5. L'examen du recours**

5.1. L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : «*Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967*». Ledit article 1er de la Convention de Genève précise que le terme «réfugié» s'applique à toute personne «*qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays*».

5.2. A l'appui de sa demande d'asile, la partie requérante invoque les problèmes qu'elle a rencontrés avec ses autorités après qu'elle ait décidé de dénoncer les fraudes pratiquées au sein du ministère de la santé, où elle était employée.

5.3. La partie défenderesse refuse de reconnaître la qualité de réfugié au requérant en raison de l'absence de crédibilité de son récit. Elle relève dans ses déclarations de nombreuses contradictions, imprécisions, incohérences, invraisemblances et inconsistances concernant plusieurs aspects de son récit tels que la réaction de sa responsable hiérarchique directe après qu'il lui ait parlé des fraudes constatées, l'identité des personnes responsables des fraudes et des personnes à qui il a envoyé son rapport, les dates d'envoi de son rapport, les détails sur le déroulement des fraudes, sa détention ou la date précise de son accident. Les documents déposés sont jugés inopérants.

5.4. Dans sa requête, la partie requérante reproche en substance à la partie défenderesse d'avoir mal apprécié les éléments de sa demande. Elle se livre à une critique des divers motifs de la décision entreprise.

5.5. Pour sa part, et après analyse du dossier administratif et des pièces de procédure, le Conseil estime qu'il ne détient pas en l'espèce tous les éléments lui permettant de statuer en connaissance de cause.

En effet, il ressort de la décision entreprise que le requérant a déposé à l'appui de sa demande d'asile un «*certificat médical datant d'avril 2016*» (décision, p. 1). A son sujet, la partie défenderesse fait valoir ce qui suit : «*Concernant le certificat médical faisant état de cicatrices, il n'est pas de nature à rétablir la crédibilité de votre récit. En effet, il convient tout d'abord de relever que si ce document mentionne que vous avez trois cicatrices sur le corps (tempes, crâne et menton), il ne dit mot quant aux circonstances dans lesquelles ces marques seraient apparues sur votre corps : ce qui ne permet pas de tenir pour établi un lien entre vos déclarations et ces marques sur votre corps et partant, entre ces marques et les critères définis à l'article 1, A (2) de la Convention de Genève, tels que repris à l'article 48/3 de la Loi sur les étrangers ni les critères en matière de protection subsidiaire visés à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers. De plus, dans la mesure où l'ensemble de vos déclarations, dont votre détention, a été remis en question dans la présente décision, le lien allégué entre ces quelques cicatrices et vos problèmes ne peut être considéré comme établi*» (décision, p. 5).

Quant à la partie requérante, elle invoque, à propos de ce certificat médical, qu'«*il convient de souligner en premier lieu que les cicatrices mentionnées dans le certificat médical résultent de l'accident de voiture du requérant suite aux coups de feu et non de la détention du requérant (rapport audition CGRA p. 13, audition du conseil du requérant p. 19). Cette imprécision de la part du CGRA démontre à nouveau le manque de sérieux dans le traitement de la demande d'asile du requérant. De plus, le certificat médical détaillant les cicatrices que conserve le requérant constitue à tout le moins un commencement de preuve des persécutions subies.*» (requête, p. 6). A cet égard, elle sollicite l'application de l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980, invoque la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme dans l'affaire R.C. c/ Suède du 9 mars 2010 et estime qu'au vu du caractère déterminant de l'établissement et de l'origine des séquelles, en cas de doute concernant l'origine de celles-ci, il appartenait au Commissaire général d'effectuer les vérifications requises avant de rejeter la demande du requérant (requête, p.7 et 8).

Le Conseil observe toutefois que le certificat médical précité, qui alimente le débat entre les parties, ne figure pas au dossier administratif et qu'il n'est pas repris parmi les pièces énumérées dans l'inventaire figurant en couverture de la farde «*Documents présentés par le demandeur d'asile*» (dossier administratif, pièce 16) alors que cette même farde renferme un document émanant des services de la partie défenderesse dont il ressort que «*tous les documents originaux*» ont été restitués à la partie requérante en date du 16 juin 2016.

Ainsi, afin que le Conseil puisse exercer son contrôle et se forger une conviction quant au bien-fondé des craintes exprimées par le requérant et ce, en toute connaissance de cause, il est indispensable qu'il dispose d'un dossier complet et qu'il dispose des mêmes pièces et/ou éléments que ceux dont disposait la partie défenderesse au moment de prendre sa décision.

5.6. Au vu des éléments qui précèdent, il apparaît qu'il manque au présent dossier des éléments essentiels qui impliquent que le Conseil ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation de la décision attaquée, sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires. Toutefois, le Conseil n'a pas compétence pour procéder lui-même à cette instruction (articles 39/2, § 1<sup>er</sup>, alinéa 2, 2<sup>o</sup>, et 39/76, § 2, de la loi du 15 décembre 1980 et exposé des motifs de la loi réformant le Conseil d'État et créant le Conseil du Contentieux des Etrangers, exposé des motifs, Doc.parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, pages 95 et 96).

5.7. En conséquence, conformément aux articles 39/2, § 1<sup>er</sup>, alinéa 2, 2<sup>o</sup>, et 39/76, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, il y a lieu d'annuler la décision attaquée, afin que le Commissaire général procède aux mesures d'instruction nécessaires, pour répondre aux questions soulevées dans le présent arrêt, étant entendu qu'il appartient aux deux parties de mettre tous les moyens utiles en œuvre afin de contribuer à l'établissement des faits.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article 1er**

La décision rendue le 25 mai 2016 par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides est annulée.

**Article 2**

L'affaire est renvoyée au Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-sept octobre deux mille seize par :

M. J.-F. HAYEZ,	président f.f., juge au contentieux des étrangers
Mme M. BOURLART,	greffier.
Le greffier,	Le président,

M. BOURLART	J.-F. HAYEZ
-------------	-------------